Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques contenant les substances sulfamate d'ammonium, hexaconazole, 8-hydroxyquinoléine et tétrathiocarbonate de sodium

NOR: AGRG0700418V

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 253-1 à L. 253-17 du code rural relatifs à la mise sur le marché des produits antiparasitaires à usage agricole, en application des décisions de la Commission nº 2006/797/CE du 22 novembre 2006, le ministre de l'agriculture et de la pêche décide du retrait des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant au moins une des substances : sulfamate d'ammonium, hexaconazole, 8-hydroxyquinoléine ou tétrathiocarbonate de sodium pour tous les usages agricoles et non agricoles. Les dates de retrait des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Les retraits sont effectués dans les conditions suivantes :

Les dates limites d'écoulement des stocks et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant les substances sulfamate d'ammonium, hexaconazole, 8-hydroxyquinoléine et tétrathiocarbonate de sodium sont indiquées dans le tableau ci-après :

	RETRAIT AMM	DATE LIMITE D'ÉCOULEMENT DES STOCKS	
		A la distribution	A l'utilisation
Sulfamate d'ammonium	15 mai 2007	30 octobre 2007	30 juin 2008
Hexaconazole	15 mai 2007	30 octobre 2007	30 juin 2008
8-hydroxyquinoléine*	15 mai 2007	30 octobre 2007*	30 juin 2008*
Tétrathiocarbonate de sodium	15 mai 2007	31 décembre 2007	30 juin 2008

(*) En ce qui concerne les utilisations de la 8-hydroxyquinoléine comme cire à greffer sur vigne et contre la pourriture grise sur vigne, la date limite pour l'écoulement des stocks est fixée au 31 mai 2010 pour la distribution et au 30 novembre 2010 pour l'utilisation.

Les décisions individuelles de retrait d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit sont notifiées aux sociétés détentrices.

Les spécialités concernées, détenues par les distributeurs après la date limite de commercialisation et par les utilisateurs après la date limite d'utilisation, sont des déchets. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination et est tenu de procéder à leur élimination conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.